

**Règlement introduisant la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers à l'Office fédéral de la justice dans les procédures d'exécution des sanctions pécuniaires en vertu de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne**

\*)

**(Règlement suisse à la gestion électronique des créances monétaires et des dossiers — CHGeldERAV)  
du 24 avril 2025**

**(Journal officiel fédéral 2025 I n° 123**

**FNA 319-87-2**

- <sup>1</sup> Notifié en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

**Préambule**

Le ministère fédéral de la justice, sur la base

- de l'article 1er de la loi d'application du traité de police germano-suisse du 14 décembre 2023 (BGBl. 2023 I n° 365; 2024 I n° 165), et
- de l'article 77b, paragraphe 1, points 1 à 4, paragraphe 3, première, deuxième et quatrième phrases de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, dans la version publiée le 27 juin 1994 (BGBl. I, p. 1537), telle que modifiée en dernier lieu par l'article 21 de la loi du 12 juillet 2024 (BGBl. 2024 I n° 234), édicte ce qui suit:

**Article premier**

**Correspondance juridique sous forme électronique avec l'Office fédéral de la justice**

(1) À compter du 1er mai 2025, il sera possible de transmettre des documents électroniques à l'Office fédéral de la justice dans le cadre des procédures relevant des articles 48 à 51 du traité du 5 avril 2022 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse relatif à la coopération policière et judiciaire transfrontalière (traité de police germano-suisse) (BGBl. 2023 II n° 339, p. 3; 2024 II n° 222), en lien avec la loi d'application du traité de police germano-suisse du 14 décembre 2023 (BGBl. 2023 I n° 365; 2024 I n° 165), y compris dans les procédures d'exécution forcée, à condition que:

1. l'entraide à l'exécution exige la présentation de documents écrits, y compris d'originaux et de copies certifiées conformes, ou
2. des déclarations, demandes ou motivations doivent expressément être formulées ou signées par écrit

(2) L'Office fédéral de la justice publie sur son site internet [www.bundesjustizamt.de](http://www.bundesjustizamt.de) les modalités nécessaires à la transmission et au traitement des documents électroniques mentionnés au paragraphe 1, notamment les formats techniques et paramètres requis ainsi que les canaux de transmission techniquement disponibles.

## **Article 2**

### **Exigences en matière de signature**

(1) Les documents électroniques visés à l'article 1er, paragraphe 1, doivent être revêtus d'une signature électronique qualifiée.

(2) La signature électronique qualifiée peut aussi être remplacée par une signature électronique simple si le document électronique est déposé par une voie de transmission sûre. Les voies de transmission sûres sont:

1. la voie de transmission entre les boîtes aux lettres électroniques sécurisées des avocats prévues aux articles 31a et 31b de la loi fédérale sur les avocats (Bundesrechtsanwaltsordnung) ou toute autre boîte aux lettres électronique équivalente fondée sur une base légale, et la boîte aux lettres électronique de l'Office fédéral de la justice;
2. la voie de transmission entre une boîte aux lettres créée pour une autorité ou une personne morale de droit public à la suite d'une procédure d'identification, et la boîte aux lettres électronique de l'Office fédéral de la justice;
3. la voie de transmission entre une boîte aux lettres électronique créée pour une personne physique ou morale, ou pour toute autre entité, à la suite d'une procédure d'identification, et la boîte aux lettres électronique de l'Office fédéral de la justice;
4. la voie de transmission entre un service de messagerie et d'envoi associé à un compte usager au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la loi sur l'accès en ligne (Onlinezugangsgesetz), utilisé après une procédure d'identification, et la boîte aux lettres électronique de l'Office fédéral de la justice.

(3) Outre les voies de transmission sécurisées énumérées à la deuxième phrase du paragraphe 2, une voie de transmission est également considérée comme sécurisée lorsque:

1. une voie de transmission chiffrée reposant sur le standard de protocole «OSCI» ou sur un standard comparable est utilisé, et
2. l'Office fédéral de la justice a constaté, pour cette voie, que l'intégrité et l'authenticité des données sont garanties.

## **Article 3**

### **Formulaire**

Pour les demandes sortantes d'entraide à l'exécution, l'Office fédéral de la justice met à disposition, sur son site internet [www.bundesjustizamt.de](http://www.bundesjustizamt.de), un formulaire électronique permettant de fournir, outre les informations relatives à la décision à exécuter et à la personne concernée, la déclaration requise conformément à l'article 48, paragraphe 3, troisième phrase, du traité de police germano-suisse.

## **Article 4**

### **Autorisation de la tenue électronique des dossiers**

À compter du 1er mai 2025, l'Office fédéral de la justice est autorisé à tenir les dossiers sous forme électronique dans les procédures relevant des articles 48 à 51 du traité de police germano-suisse, en lien avec la loi d'application du traité, y compris les dossiers dans les procédures d'exécution forcée.

## **Article 5**

### **Tenue électronique des dossiers**

(1) Il convient de garantir, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformes aux normes

technologiques les plus récentes, le respect des principes d'une tenue régulière des dossiers.

(2) Lors de la conversion de documents papier et de pièces de constatation matérielle (originaux) en format électronique, il doit être garanti, selon les normes technologiques les plus récentes, que le document électronique versé au dossier correspond fidèlement, sur le plan visuel et du contenu, au document d'origine une fois rendu lisible. Il peut être renoncé à la conversion d'un original en document électronique si cette opération exige des efforts disproportionnés.

(3) Lorsqu'un dossier tenu sous forme électronique contient à la fois des éléments électroniques et des éléments conservés sous forme papier, chaque partie du dossier doit comporter une mention renvoyant à l'autre.

## **Article 6**

### **Protection des données, sécurité des données et accessibilité**

(1) L'Office fédéral de la justice documente les mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique qu'il a mises en place pour garantir la sécurité des données et assurer la protection des données conformément à la loi fédérale sur la protection des données (BDSG), notamment aux exigences énoncées à l'article 64 de ladite loi.

(2) Dans la mesure où le présent règlement autorise la correspondance juridique sous forme électronique et la tenue électronique des dossiers, l'accessibilité doit être garantie conformément au règlement sur l'accessibilité des technologies de l'information.

## **Article 7**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa promulgation.